

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 17015
Numéro SIREN : 851 825 950
Nom ou dénomination : 4th Act Factual

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2019 sous le numéro de dépôt 71235

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R071235

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 18-06-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

CIC **Crédit Industriel et Commercial**

CIC PARIS BOETIE
42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
☎ 01 53 35 43 88 FAX 01 42 56 00 93 ✉ 10802@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE, 42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 €.

Mme MACVICAR Sheila, représentant de la société 4TH ACT FACTUAL S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE VILLARET DE JOYEUSE 75017 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme MACVICAR Sheila	1	1 €
Mme Bettina HATAMI	1	1 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10802 00021907701 48

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 juin 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Nathalie Lopes
Chargée d'affaires professionnels
nathalie.lopes@cic.fr

CIC PARIS BOETIE
42 rue La Boétie
75008 PARIS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R071235

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 18-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

4th Act Factual

Société par actions simplifiée au capital de 2 euros
Siège social : 4 rue Villaret de Joyeuse - 75017 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LSA
A

DECLARATION PREALABLE

LES SOUSSIGNES:

Madame Sheila MACVICAR
De nationalité Canadienne,
Demeurant 4 rue Villaret de Joyeuse, 75007 Paris,
Née le 18 Mars 1955 à Montréal (CANADA)

Madame Bettina HATAMI
De nationalité Danoise,
Demeurant Via Cosseria 2, 00192 Rome, Italie,
Née le 3 Janvier 1963 à Frederiksberg (DANEMARK)

ONT PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT ET A LA SIGNATURE DES STATUTS DE LADITE SOCIETE, EXPOSE CE QUI SUIT:

CONSTITUTION SANS OFFRE AU PUBLIC

La présente société est constituée sans appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital de la Société est fixé à la somme de deux (2) euros.

Il est divisé en deux (2) actions de (1) euro chacune de valeur nominale, toutes souscrites et intégralement libérées.

VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS

Les futurs associés ont versé les sommes correspondantes au montant de leur souscription.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la Société en formation le 18 juin 2019, à la Banque CJC PARIS BOITHE, à un compte ouvert au nom de la Société en formation avec la liste des futurs associés et l'état des versements dont il est question ci-après.



LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

La liste des futurs associés mentionnant le nombre d'actions souscrites et l'état des sommes versées a été tenue depuis son établissement et sera tenue par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs associés qui ont pu en prendre connaissance et obtenir à leurs frais, la délivrance d'une copie.

CONSTATATION DES VERSEMENTS

Les versements ainsi effectués ont été constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste ci-dessous mentionnant les associés et les sommes versées.

DEPOT AU FUTUR SIEGE SOCIAL DE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des Statuts et des engagements qui en résultent pour celle-ci, a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue pour le siège social trois jours au moins avant la date des présentes.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent que les sommes qu'ils ont versées sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social, à savoir :

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en €	Montant des versements effectués en €
Madame Sheila MACVICAR	1	1	1
Madame Bettina HATAMI	1	1	1

Ladite somme correspondant à l'intégralité du montant du capital social.

CES FAITS EXPOSES, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI ET SIGNE, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA PRESENTE SOCIETE :

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une Société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts (la "Société").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme juridique de Société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en tous pays, l'exercice de toutes activités liées à l'audiovisuel, à l'information, à la culture et aux loisirs et notamment, sans que cette liste soit limitative :

La production, la réalisation, l'achat, la vente, la location, la distribution en salle, vidéographique, télévisuelle et digitale de toutes œuvres audiovisuelles françaises ou étrangères, notamment les documentaires, sur tous supports et par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour

La production, la réalisation, l'édition, l'achat, la vente, la location de tous moyens de reproduction graphique, musico-mécanique, phonographique, sonore et visuelle, par tous modes et procédés connus ou inconnus, d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, théâtrales, vidéographiques ou autres,

Toutes prestations de services et de conseil dans les domaines artistiques et audio-visuels ;

La production, la programmation, la création, l'exploitation, la distribution, l'achat, la vente et l'organisation d'événements, festivals, spectacles vivants (théâtre, lyrique, musique, variétés, etc ;

La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, juridiques ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant ou pouvant se rattacher directement ou indirectement aux opérations ci-dessus ou à des opérations similaires ou connexes, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, ainsi que toutes opérations de représentation, commission et consignation ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 4th Act Factual



Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 4 rue Villaret de Joyeuse - 75017 PARIS

Le transfert du siège social au sein du même département et des départements limitrophes, et les modifications corrélatives des statuts, sont de la compétence du Président.

Tout autre déplacement du siège social et les modifications corrélatives des statuts, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux sauf à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette date.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, soit la somme totale de deux (2) euros, représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi le 18 juin 2019, par la Banque CIC PARIS BOETIE, dépositaire des fonds.

Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de deux (2) euros.

Il est divisé en deux (2) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, toutes égales et de même rang et intégralement libérées.

Article 9 - Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, soit par apport en nature, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, le tout en vertu d'une décision collective des associés.



En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation applicable à la société anonyme. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Si les souscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président peut, au choix, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'émission, soit répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sauf décision contraire des associés.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix. Les conditions et modalités de cette suppression du droit préférentiel de souscription sont celles que la loi édicte pour la société anonyme.

II - Les associés peuvent, par une décision collective, décider ou autoriser la réduction de capital social notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réductions de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

III - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 - Libération des actions

Les actions émises lors d'une augmentation de capital en numéraire peuvent être libérées d'une quotité qui ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié de leur valeur nominale. Le solde doit être libéré, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans.

Article 11 - Amortissement

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

Article 12 - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la Société, conformément à la réglementation applicable à la société anonyme. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.



En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation applicable à la société anonyme. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Si les souscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président peut, au choix, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'émission, soit répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sauf décision contraire des associés.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix. Les conditions et modalités de cette suppression du droit préférentiel de souscription sont celles que la loi édicte pour la société anonyme.

II - Les associés peuvent, par une décision collective, décider ou autoriser la réduction de capital social notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réductions de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

III - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 - Libération des actions

Les actions émises lors d'une augmentation de capital en numéraire peuvent être libérées d'une quotité qui ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié de leur valeur nominale. Le solde doit être libéré, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans.

Article 11 - Amortissement

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

Article 12 - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la Société, conformément à la réglementation applicable à la société anonyme. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.



Article 13 - Constatation des droits et mutation de propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La transmission d'actions s'opère par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, au moins annuellement, la liste des personnes titulaires d'actions.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 14 - Transmission des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions sont librement transférables.

Article 15 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Article 16 - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions.

Tout associé a par ailleurs le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société, et ce dans le cadre du droit de communication instauré par les textes légaux et réglementaires.



Toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

Article 17 - Obligations des associés

I - L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - Les créanciers, ayant-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée.

III - Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

V - Démembrement de la propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, les nus-propriétaires représentent seuls les actions démembrées à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision intéressant l'affectation des résultats annuels.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions exposées ci-dessous.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans ces deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le rempli des sommes provenant de la cession.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou

d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

VI – Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 18 - Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées d'accord avec le Président.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances. Elles pourront porter intérêt au taux maximum fiscalement déductible.

Article 19 - Présidence Durée

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité d'une décision ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment et la décision n'a pas à être motivée, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité d'une décision ordinaire ; elle ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

En outre, la rémunération du président est fixée par décision collective des associés, dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 20 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président intéressant la vie sociale, notamment une décision de transfert du siège social ou de nomination d'un dirigeant, donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés par la Société.

Article 21 - Autres Dirigeants

21.1 - Directeur Général - Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués, et investis, sauf dispositions contraires opposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

L'étendue, la durée des pouvoirs, ainsi que la rémunération des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par la décision qui les nomme. Cette rémunération éventuelle du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Au cas où le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux Délégués) a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général (ou de Directeur Général Délégué) n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Les dirigeants sont révocables à tout moment sans que la décision ait à être motivée et sans indemnité, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité d'une décision ordinaire.

21.2 - Autres Dirigeants

En dehors du cas prévu à l'article 21.1 ci-dessus, le Président de la Société peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général Adjoint ou autres (à l'exception des titres prévus au paragraphe 21.1 ci-dessus).

Le Président de la Société détermine l'étendue, la durée des pouvoirs les modalités de révocation ainsi que la rémunération de ces dirigeants.

Article 22 - Domaine réservé de la collectivité des associés

Les actes ou opérations, ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

- modification de l'activité ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- nomination et récusation des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et rémunération du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;

- dissolution de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modifications statutaires, sous réserve des dispositions de l'article 4 des présents statuts.

Article 23 - Comité d'Entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Article 24 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés. En cas d'empêchement du titulaire, le mandat du suppléant qui le remplace prend fin à la date d'expiration du mandat du titulaire, sauf si l'empêchement s'avère n'avoir qu'un caractère temporaire, auquel cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Ils sont nommés par l'assemblée des associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport général sur les comptes annuels de chaque exercice social et sur les informations contenues dans le rapport de gestion établi par le Président et présenté à l'assemblée annuelle, ainsi qu'un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées et informés de toute autre décision collective prise par les associés.

Article 25 - Décisions des associés

Les décisions visées à l'article 22 des statuts relèvent de la compétence des décisions collectives des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas de difficultés d'interprétation quant à la répartition des compétences respectives du Président et des décisions collectives, la collectivité des associés sera compétente en dernier ressort pour statuer sur cette difficulté d'interprétation.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Sauf dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions



régulièrement effectué.

Par exception, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées :

- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Le changement de nationalité de la société.

Une Assemblée est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (écrit, fax, etc ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En outre, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite, auprès du président, par un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital social, si aucune décision de l'assemblée n'est intervenue depuis plus d'un an. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans les trente jours de cette notification au président, le ou les associés peuvent procéder par eux-mêmes à cette convocation en respectant un délai de convocation de quinze jours.

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés.

Article 26 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président, ou, en son absence, par le Directeur Général, lorsqu'il en existe.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice.

En outre un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social pourront demander au Président de procéder à la convocation d'une assemblée générale sur un ordre du jour qu'ils déterminent ; à défaut pour le Président d'avoir procédé à cette convocation dans un délai de quinze (15) jours, ils pourront procéder eux-mêmes à cette convocation.

La convocation est faite huit (8) jours calendaires avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrite ou non. Elle indique l'ordre du jour.

Le Commissaire aux comptes est convoqué en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

A la demande des associés, une copie des documents pourra être envoyée le jour de leur expédition par email.

A compter du jour de la convocation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président et du commissaire aux comptes ; lorsque la réglementation oblige à la présentation d'un rapport de commissaires nommés spécialement, ce rapport est mis à disposition des associés qui peuvent en demander la communication, dans les délais fixés par ladite



réglementation ou à défaut de délais particuliers, à compter du jour de la convocation des associés.

Tout associé a en outre le droit de prendre connaissance au siège social à tout moment des comptes des trois derniers exercices.

Article 27 - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations, le cas échéant par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Article 28 - Tenue des assemblées - Quorum - Majorité

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par tout mandataire associé de leur choix.

Lorsqu'elle se réunit, l'assemblée est présidée par le Président qui désigne un Secrétaire. En l'absence du Président, l'assemblée désigne elle-même son Président.

28.1 - Assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

28.2 - Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée délibère à l'unanimité dans les cas visés à l'article 25 des présents statuts.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues par la loi et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Article 29 - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

Article 30 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président, un Directeur Général, s'il en existe, ou, après dissolution de la Société, par le Liquidateur.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 31 - Conventions réglementées

31.1 Si la Société est pluripersonnelle, le Président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Tous les associés peuvent prendre part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

S'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions visées ci-dessus est établi par le Président de la Société et présenté aux associés dans les mêmes conditions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

31.2 Lorsque La Société est unipersonnelle, le Président de la Société, s'il n'est pas également

associé unique, doit soumettre à autorisation préalable de l'associé unique les conventions à intervenir directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société. L'associé unique approuve ou non lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces conventions, que le Président de la Société ait ou non la qualité d'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 33 - Fixation - Affectation - Répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont

effectués.

Lors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 34 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée.

II - La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

III - Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9.11 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée est publiée dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la société anonyme.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation n'en a eu lieu.

Article 36 - Dissolution - Liquidation - Transformation

I - La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée.

II - La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est partagé également entre toutes les actions.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

III - La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Article 37 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 38 - Nomination du Premier Président

Madame Sheila MACVICAR, de nationalité Canadienne, demeurant 4 rue Villaret de Joyeuse, 75007 Paris, née le 18 Mars 1955 à Montréal (CANADA),

est nommé comme premier Président de la Société, **pour une durée allant jusqu'à l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.**

Madame Sheila MACVICAR, es-qualités, a déclaré accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 39 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Est demeuré annexé aux présents Statuts l'état dressé par les associés, énumérant les Actes accomplis antérieurement pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces Actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la Société.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle, dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 40 - Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 41 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés en compte de frais d'établissement et amortis sur une, deux ou trois années et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT LE 18 juin 2019,

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI.

Madame Sheila MACVICAR

(Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »)

bon pour acceptation des fonctions de Président

Madame Bettina HATAMI

